

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD691

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 9 BIS

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sur un itinéraire identique ou similaire »

les mots :

« desservant le territoire national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction issue du Sénat, l'article 9 *bis* ouvre aux opérateurs de services librement organisés (SLO) un droit à être distribués par les plateformes commercialisant de tels services : lorsqu'un fournisseur de service numérique multimodal (SNM) assure la vente d'un SLO, le gestionnaire d'un SLO « sur un itinéraire identique ou similaire » peut de droit obtenir la commercialisation de ses produits tarifaires par cette plateforme. Concrètement, SNCF Connect, qui distribue les TGV InOui ou OuiGo, serait tenue de commercialiser les services concurrents exploités sur les mêmes liaisons. Ce critère, défini par référence à l'itinéraire déjà distribué, laisse toutefois subsister d'importantes lacunes. Il ne garantit l'accès qu'aux opérateurs dont la liaison reproduit strictement une liaison déjà commercialisée par la plateforme : un service direct sans équivalent au catalogue — telle une liaison internationale opérée par une entreprise ferroviaire concurrente et desservant le territoire national — en demeurerait exclu, faute de trajet « identique ou similaire » déjà vendu. Il en va de même des liaisons nouvelles ou recrées qui ne sont pas assurées par SNCF Voyageurs, dont rien n'assure qu'elles satisferaient à ce critère, alors même que l'absence de distribution sur les principales plateformes a pu contribuer, par le passé, à la suppression de certains services. Le présent amendement propose que le droit à être distribué bénéficie à tout gestionnaire d'un SLO desservant le territoire national. Il garantit ainsi à l'ensemble des opérateurs de SLO qui le souhaitent un accès effectif et non discriminatoire à la distribution par les plateformes, conformément à l'objectif d'ouverture poursuivi par le présent article.